Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no: 2445/23

E-SUR 2/23

Audience publique du 11 décembre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie requérante - , partie débitrice -, comparant en personne,

et:

- 1. <u>SOCIETE1.</u>) <u>SA</u>, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'admnistration actuellement en fonctions,
- partie créancière défaillante,
- <u>2. SOCIETE2.),</u> établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'admnistration actuellement en fonctions,
- partie créancière défaillante,
- <u>3. SOCIETE3.) SA,</u> établie et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 50 Avenue J.F Kennedy, représentée par son conseil d'admnistration actuellement en fonctions,
- partie créancière défaillante
- <u>4. SOCIETE4.),</u> établie et ayant son siège social à B-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'admnistration actuellement en fonctions,
- partie créancière défaillante,
- 5. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE6.)
- partie créancière défaillante;

- 6. PERSONNE3.), demeurant à P-ADRESSE7.),
- partie créancière défaillante,
- 7. PERSONNE4.), demeurant à P-ADRESSE8.),
- partie créancière défaillante
- 8. SOCIETES.), établie à P-5000-669 Vila Real, 110 rua D.Pedro de Castro Apartado 208,
- partie créancière défaillante
- **9. SOCIETE6.),** établie à P-ADRESSE10.),
- partie créancière défaillante
- 10. SOCIETE7.), établie à P-ADRESSE11.)
- partie créancière défaillante
- <u>11. SOCIETE8.)</u> SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.), représentée par son conseil d'admnistration actuellement en fonctions,
- partie créancière défaillante
- 12. OFFICE SOCIAL DE L'SOCIETE9.) établie à L-ADRESSE13.),
- partie créancière défaillante
- 13. PERSONNE5.) demeurant à L-ADRESSE14.),
- partie créancière défaillante
- 14. PERSONNE6.) demeurant à L-ADRESSE15.),
- partie créancière défaillante

en présence de :

<u>l'association sans but lucratif SOCIETE10.</u>), service d'information et de conseil en matière de surendettement, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie à L-ADRESSE16.),

- service d'information et de conseil en matière de surendettement - comparant par PERSONNE7.), dûment munie d'une procuration spéciale

<u>l'association sans but lucratif SOCIETE10.</u>), suivi financier et social, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie à L-ADRESSE17.),

- service d'information et de conseil en matière de surendettement - comparant par PERSONNE8.), dûment munie d'une procuration spéciale

Vu la requête entrée à la Justice de Paix de Luxembourg en date du 22 mars 2023, PERSONNE9.) a introduit une demande d'admission à la procédure de rétablissement personnel telle que prévue aux articles 16 et suivants de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

Les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 22 mai 2023. Suivant article 84 du nouveau code de procédure civile, l'affaire fut refixée au 18 septembre 2023 et toutes les parties furent reconvoquées pour cette date.

A cette audience l'affaire fut utilement retenue et PERSONNE9.) assistée par PERSONNE10.) du service d'information et de conseil en matière de surendettement furent entendus en leurs explications. Les parties créancières n'étaient pas présentes.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 octobre 2023 le jugement n 1878/23 qui restera annexé à la minute du présent jugement.

Vu le jugement du 9 octobre 2023 (rép. n° 1878/2023) rendu par le tribunal de paix de céans, siégeant en matière civile, ayant chargé Maître Alexandre Dillmann comme expert calculateur, avec la mission de :

- de dresser un bilan de la situation économique de PERSONNE9.),
- de vérifier les créances et d'évaluer les éléments d'actif et de passif et notamment si l'actif, à savoir autre que les biens meublants nécessaires à la vie courante et ceux non professionnels indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas dépourvu de valeur marchande ou si les frais en relation avec sa vente éventuelle ne seraient pas manifestement disproportionnés au regard de sa valeur vénale

Par lettre du 23 octobre 2023, Maître Alexandre DILLMANN informa le tribunal qu'il n'était pas en mesure d'accepter la mission d'expertise.

L'affaire fut réappelée à l'audience publique du 20 novembre 2023. A cette audience les représentantes de l'association sans but lucratif SOCIETE10.) ont demandé au tribunal de procéder au remplacement de l'expert Maître Alexandre DILLMANN qui ne peut pas effectuer la mission d'expertise lui confiée et proposent de nommer Maître Luc MAJERUS.

Il convient de statuer conformément aux conclusions des parties et de procéder au remplacement de l'expert Maître Alexandre DILLMANN.

Par ces motifs,

Nous Nathalie HAGER, juge de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de surendettement, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;

Revu le jugement du 9 octobre 2023 (rép. n° 1878/2023);

Nommons, en remplacement de Maître Alexandre DILLMANN, Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à L-ADRESSE18.).

avec la mission de :

- de dresser un bilan de la situation économique de PERSONNE9.),
- de vérifier les créances et d'évaluer les éléments d'actif et de passif et notamment si l'actif, à savoir autre que les biens meublants nécessaires à la vie courante et ceux non professionnels indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas dépourvu de valeur marchande ou si les frais en relation avec sa vente éventuelle ne seraient pas manifestement disproportionnés au regard de sa valeur vénale

dit que Maître Luc MAJERUS devra communiquer aux créanciers, à la partie débitrice et au Tribunal son rapport pour le **20 février 2024** au plus tard,

charge l'association sans but lucratif SOCIETE10.), service d'information et de conseil en matière de surendettement, de la mission d'assurer l'accompagnement social et la gestion du budget familial de PERSONNE9.) avec le droit de percevoir en son lieu et place les revenus et indemnités lui revenant,

refixe l'affaire pour <u>continuation des débats</u> à l'audience publique de la juridiction de ce siège du <u>11 mars 2024 à 15.00 heures en salle 1.</u>

réserve les frais,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.